

Arrêté

**relatif à la levée des garanties financières de la carrière exploitée par la société GSM
aux lieux-dits « Marais des Michelle », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et
« Marais de Florimond », située sur la commune de Blanquefort**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 516-5 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral du 18 mars 1999, autorisant la société GSM SA domiciliée à PESSAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, aux lieux-dits « Marais des Michelle », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 05 août 2015, 14 juin 2019, et 6 août 2020 prescrivant des mesures complémentaires d'exploitation de la carrière ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi le 29 juillet 2019 ;

VU le dossier de cessation partielle de la société GSM pour les secteurs Nord et Sud de la carrière daté du 3 février 2021, et le PV de récolement en date du 30 juillet 2021 ;

VU le dossier de cessation relatif au lieu-dit « Grand Marais », daté du 3 novembre 2021, et complété par courrier daté du 26 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 octobre 2022, détaillant l'ensemble des constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2022 sur la carrière exploitée par la société GSM, au lieu-dit « Grand Marais » ;

VU le rapport et le procès-verbal de récolement établis par l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation de la société GSM sur le projet d'arrêté préfectoral de levée de garanties financières ;

VU le courriel du 2 mai 2023 du maire de la commune de Blanquefort, relatif au projet d'arrêté préfectoral transmis le 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement sont respectées ;

CONSIDÉRANT que, pour toutes les parties visibles du réaménagement, la société GSM a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrêté

Article 1. Levée des garanties financières

La société GSM n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de grave, située sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, aux lieux-dits « Marais des Michelle », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond ».

Article 2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 3. Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. Exécution et suivi

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM.

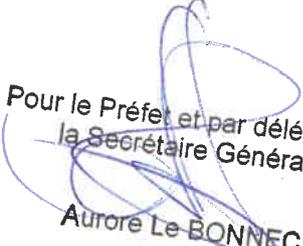
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 MAI 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC